

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-083	R-4058-2018 Phase 1	15 juillet 2019
------------	------------------------	-----------------

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette  
Marc Turgeon  
François Émond  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement des frais pour la phase 1**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2019*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier et M<sup>e</sup> Guy Sarault;

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM)**  
représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Option consommateurs (OC)**  
représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David et M<sup>e</sup> Éric Oliver;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## 1. DEMANDE

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 (la Demande).

[2] Dans sa décision D-2018-100<sup>2</sup>, la Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux personnes qui ont été reconnues à ce titre dans le dossier R-3897-2014. Cependant, elle précise que ces intervenants devront lui transmettre les renseignements indiqués dans sa décision pour l'ensemble des enjeux du présent dossier.

[3] Le 14 septembre 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-125 portant sur le cadre d'examen de la Demande, les demandes d'intervention, les budgets de participation, le calendrier de traitement et la confidentialité. Elle y précise que les intervenants ayant fourni les renseignements demandés sont l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, OC et SÉ-AQLPA<sup>3</sup>.

[4] Dans cette même décision, la Régie autorise le paiement de 800 \$ pour chaque intervenant ayant participé à la séance de travail visant l'étude sur le taux de pertes de transport du 11 juillet 2018. Les demandes de frais pour cette séance ont été acquittées par le Transporteur le 16 octobre 2018<sup>4</sup>.

[5] La Régie y autorise également le paiement de 800 \$ pour chaque intervenant participant à la séance de travail visant l'étude sur le taux de pertes de transport du 21 septembre 2018. Elle précise que les intervenants pourront réclamer ce montant dans le cadre de leur demande de paiement de frais à la fin du présent dossier.

[6] L'audience relative au volet tarifaire de la Demande, à l'exception de l'enjeu lié au taux de pertes, a lieu du 26 au 30 novembre 2018. Le Transporteur dépose sa plaidoirie le 6 décembre 2018 et les intervenants font de même le jour suivant. Le Transporteur dépose sa réplique le 10 décembre 2018.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2018-100](#), p. 4, par. 10.

<sup>3</sup> Décision [D-2018-125](#), p. 13, par. 53.

<sup>4</sup> Pièce [B-0052](#) (peut être consultée sur le SDÉ mais pas sur le site internet de la Régie).

[7] L'audience relative au sujet du taux de pertes et sur le volet du mécanisme de réglementation incitative (MRI) se déroule du 14 janvier au 5 février 2019, date à laquelle la Régie entame son délibéré sur la Demande.

[8] Entre le 27 février et le 7 mars 2019, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, OC et SÉ-AQLPA déposent leur demande de remboursement de frais. Le 15 mars 2019, le Transporteur transmet ses commentaires sur ces demandes, auxquels EBM répond le 25 mars 2019.

[9] Le 14 mai 2019, la Régie rend sa décision finale D-2019-058<sup>5</sup> portant sur le volet tarifaire.

[10] Le 16 mai 2019, la Régie rend sa décision D-2019-060<sup>6</sup> portant principalement sur l'établissement des modalités du MRI.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants relatives à l'ensemble de ces sujets.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[12] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[13] Le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>7</sup> (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

---

<sup>5</sup> Décision [D-2019-058](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2019-060](#), rectifiée le 6 juin 2019 par la décision [D-2019-060R](#).

<sup>7</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

<sup>8</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

[14] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Elle s'appuie également sur les normes et barèmes fixés aux articles 22 à 31 du Guide.

[15] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[16] Enfin, la Régie prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires formulés à leur égard dans sa décision D-2018-125.

### 3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[17] La Régie constate que les montants réclamés par la majorité des intervenants sont plus élevés que les budgets soumis au début du dossier. Toutefois, elle reconnaît que le déroulement du dossier a été plus long que prévu, notamment en raison d'un dépôt de compléments de preuve du Transporteur sur les charges nettes d'exploitation (CNE) et le taux de pertes de transport, ce qui a pu exiger des efforts supplémentaires de la part des intervenants.

[18] La Régie juge que la participation de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI et d'OC a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles. À cet égard, les frais demandés par M<sup>e</sup> Pittet de la FCEI ont dû être ajustés afin de correspondre aux montants établis par le Guide.

[19] La participation d'EBM a été utile à la Régie. Bien que EBM n'avait pas prévu intervenir dans le volet tarifaire, elle a déposé un plan d'argumentation qui a été utile eu égard à l'examen des CNE et des indicateurs de satisfaction de la clientèle. La contribution de l'intervenante a également été utile pour déterminer les caractéristiques du MRI. Toutefois, la Régie juge que le nombre d'heures réclamées pour le travail de ses avocats, qui excède les demandes des autres intervenants pour ce dossier, notamment ceux de l'AQCIE-CIFQ, est déraisonnable. En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable de fixer une balise de 200 heures pour les services de ces avocats.

[20] La Régie juge que l'intervention de SÉ-AQLPA a été peu utile. SÉ-AQLPA a traité pour la première fois du facteur de croissance en argumentation, de façon peu précise. Par ailleurs, son intervention sur la formule paramétrique relative aux dépenses en capital remet en cause la décision prise en phase 1 du MRI, sans motif valable. Enfin, les recommandations de l'intervenant sur l'étude de productivité multifactorielle et sur le seuil de matérialité étaient abstraites ou n'étaient pas soutenues par la preuve.

[21] En conséquence, la Régie présente au tableau suivant, pour chacun des intervenants, les frais réclamés, les frais admissibles et les frais octroyés.

<b>TABLEAU 1</b> <b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS</b> <b>(taxes incluses)</b>			
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
AHQ-ARQ	109 156,00	109 156,00	109 156,00
AQCIE-CIFQ	235 600,92	235 600,92	235 600,92
EBM	120 191,22	120 191,22	85 000,00
FCEI	110 076,71	106 219,81	106 219,81
OC	34 005,04	34 005,04	34 005,04
SÉ-AQLPA	65 490,04	65 490,04	20 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>674 519,93</b>	<b>670 663,03</b>	<b>589 981,77</b>

[22] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur